

Numéro du rôle : 968
Arrêt n° 8/97 du 19 février 1997

ARRET

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, posée par le tribunal de première instance de Namur.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par jugement du 4 juin 1996 en cause de Ph. Hallet, M.-C. Jouant, la s.a. Entreprise Jouret, L. Horts, M. Trussart, Aimée Trussart, J.-J. Trussart, André Trussart, F. Trussart, P. Trussart, L.-Ph. Godfroid, la s.a. A.G. 1824, la s.a. Electrabel, la s.c. Prévoyance sociale, la s.a. Winterthur Europe Assurances, la s.a. Aegon, la s.a. Royale Belge, la s.a. C.G.E.R.-Assurances et P. Grandville, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 juin 1996, le tribunal de première instance de Namur a posé la question préjudicielle de « la conformité de l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle aux articles 10 et 11 de la Constitution en distinguant selon que l'action a été introduite en dehors du délai prévu, qu'aucune action n'a été introduite, et selon que les faits visés à l'article 26 sont antérieurs ou postérieurs au 21 mars 1995 ».

II. Les faits et la procédure antérieure

Déclarée adjudicataire de divers travaux de réfection de la voirie à Namur en 1986, la s.a. Entreprise Jouret est considérée comme responsable d'une explosion de gaz survenue le 31 mars 1987 sur un des chantiers. Cette explosion a provoqué, outre d'importants dégâts matériels et plusieurs blessés légers, le décès d'une personne.

L'action principale mue devant le tribunal de première instance de Namur a pour objet le remboursement du montant des dommages encourus par Ph. Hallet et M.-C. Jouant, habitant rue du Beau Vallon 95 à Saint-Servais.

Diverses requêtes en intervention volontaire ont été introduites respectivement par la s.c. Prévoyance sociale, la s.a. Aegon, la s.a. Royale Belge, la C.G.E.R. et P. Grandville, habitant rue du Beau Vallon 120 à Saint-Servais, qui toutes tendent à voir condamner la s.a. Entreprise Jouret au remboursement susvisé.

Bien qu'elle ne conteste pas sa responsabilité, la s.a. Entreprise Jouret estime que, s'agissant d'une infraction « réglementaire », l'ensemble de ces requêtes doivent être déclarées irrecevables pour cause de prescription, en vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, considérant que le tribunal ne doit pas tenir compte de l'arrêt n° 25/95 rendu par la Cour.

Estimant, contrairement à la défenderesse, « devoir reconnaître à l'arrêt précité un caractère de précédent obligatoire », le tribunal admet toutefois que « l'application absolue et sans nuance du principe énoncé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage risque d'entraîner une insécurité juridique et de créer une discrimination entre les citoyens, lorsque les infractions ont été commises avant la date du 21 mars 1995;

qu'ainsi, en ce qui concerne les affaires définitivement tranchées, les préjudiciés, s'étant vu opposer l'article 26 du Code d'instruction criminelle, ne disposent d'aucun recours ... ».

C'est dans ces conditions que le tribunal a saisi la Cour de la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 18 juin 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 12 août 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 août 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- P. Grandville, demeurant à 5002 Namur, rue du Beau Vallon 120, par lettre recommandée à la poste le 20 août 1996;

- la s.a. Entreprise Jouret, dont le siège social est établi à 7860 Lessines, rue du Calvaire, par lettre recommandée à la poste le 24 septembre 1996;

- la s.a. C.G.E.R.-Assurances, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Fossé-aux-Loups 48, par lettre recommandée à la poste le 25 septembre 1996;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 25 septembre 1996;

- la s.a. Royale Belge, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25, par lettre recommandée à la poste le 26 septembre 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 octobre 1996.

La s.a. Entreprise Jouret a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 7 novembre 1996.

Par ordonnance du 26 novembre 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 18 juin 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 12 décembre 1996, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 16 janvier 1997.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 12 décembre 1996.

A l'audience publique du 16 janvier 1997 :

- ont comparu :

. Me P. Henry et Me J.-F. Henrotte *loco* Me Y. Hannequart, avocats du barreau de Liège, pour la s.a. Entreprise Jouret;

. Me A. Hancotte, avocat du barreau de Namur, pour la s.a. Royale Belge;

. Me Ph. Traest, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de P. Grandville

A.1. Cette partie victime de l'accident, intervenante volontaire devant le juge du fond, rappelle à la Cour les éléments de fait qui sont la cause des dommages qu'elle a subis et dit attendre son jugement.

Mémoire de la s.a. Entreprise Jouret

A.2. L'arrêt du 21 mars 1995 rendu par la Cour, qui décide que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, entraîne dans la pratique des conséquences non souhaitables, telle l'atteinte au principe de sécurité juridique, au principe de la non-rétroactivité et au principe de non-discrimination entre les Belges. Un examen de la jurisprudence fait apparaître que la Cour a déjà jugé ces conséquences inacceptables, comme en témoigne en particulier l'arrêt n° 18/91 du 4 juillet 1991 dans lequel elle a considéré être « d'avis que le principe de la sécurité juridique justifie que les successions ouvertes avant le prononcé de l'arrêt Marckx ne soient pas affectées par le constat d'inconstitutionnalité de l'ancien article 756 du Code civil ».

Deux solutions sont ainsi préconisées : la première serait que la Cour précise, en application de la jurisprudence découlant de l'arrêt n° 46/96 du 12 juillet 1996, que la déclaration d'inconstitutionnalité constatée dans l'arrêt rendu le 21 mars 1995 est d'application immédiate, c'est-à-dire qu'il s'applique aux actions non prescrites au moment de son prononcé. Cette solution ménagerait le principe de non-rétroactivité dans le temps.

L'autre solution consiste à introduire, au nom du principe de la sécurité juridique, un régime de droit transitoire, à l'instar de ce que la Cour a fait dans l'arrêt précité n° 18/91.

Et de conclure que la Cour dise pour droit que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale contenue dans l'arrêt du 21 mars 1995 est d'application immédiate et que, dès lors, pour les actions prescrites avant le 21 mars 1995, la prescription reste acquise.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3. La question préjudicielle ne concerne pas seulement la constitutionnalité de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale mais également la portée du principe énoncé par l'arrêt n° 25/95 de la Cour du 21 mars 1995.

En ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 26, le Conseil des ministres se réfère à la jurisprudence de la Cour et fait remarquer qu'il a envoyé, le 12 juillet 1996, pour avis au Conseil d'Etat, un avant-projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription. Selon le texte de cet avant-projet, l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale serait modifié.

En ce qui concerne l'application du principe énoncé par l'arrêt n° 25/95, la question de savoir s'il y a lieu de faire une distinction « selon que l'action a été introduite en dehors du délai prévu, qu'aucune action n'a été introduite, et selon que les faits visés à l'article 26 sont antérieurs ou postérieurs au 21 mars 1995 » est étrangère à la disposition de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale même et concerne l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts de la Cour. L'arrêt du 21 mars 1995 ne dispose pas d'une autorité absolue de chose jugée puisque le Conseil des ministres n'ayant pas introduit de recours en annulation de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale sur la base de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, cet article 26 n'a pas été annulé.

Il n'est en outre pas possible d'indiquer ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai déterminé.

En l'absence d'un arrêt d'annulation de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, et en ce qui concerne les affaires définitivement tranchées, les personnes lésées s'étant vu opposer l'article 26 du titre préliminaire ne disposent donc d'aucun recours.

Cette distinction entre les affaires définitivement tranchées et celles qui ne le sont pas repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée.

En ce qui concerne les affaires non encore définitivement tranchées, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne permet pas de limiter l'autorité de la chose jugée des arrêts de la Cour statuant sur des questions préjudicielles à certaines actions ou de faire une distinction selon la date des faits visés à l'article 26 ou la date à laquelle une action aurait été introduite. Cette dernière question ne concerne aucunement la constitutionnalité de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. La constitutionnalité de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne peut être jugée autrement « selon que l'action a été introduite en dehors du délai prévu, qu'aucune action n'a été introduite, et selon que les faits visés à l'article 26 sont antérieurs ou postérieurs au 21 mars 1995 ».

C'est pourquoi la question posée par le tribunal de Namur appelle une réponse négative.

Mémoire de la s.a. C.G.E.R.-Assurances

A.4. Il faut appliquer les principes dégagés par l'arrêt du 21 mars 1995 rendu par la Cour et ce, quel que soit le moment où l'action en réparation du dommage résultant d'une infraction a été introduite. S'il est vrai que la Cour ne peut disposer par voie de disposition générale dans un arrêt rendu au contentieux préjudiciel, ne pas appliquer la solution préconisée reviendrait à porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, ce qui n'est pas envisageable.

Mémoire de la s.a. Royale Belge

A.5. L'enseignement à tirer de l'arrêt rendu par la Cour le 21 mars 1995 reste valable dans les trois hypothèses envisagées par le tribunal de Namur et donc quel que soit le moment où l'action en réparation du dommage a été introduite.

Si l'action a été introduite après l'expiration du délai prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette disposition reste évidemment contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'il n'existe pas de rapport de proportionnalité entre le but poursuivi par cette mesure et ses conséquences pour les victimes.

Si aucune action n'a été introduite, il en est exactement de même.

Enfin, si l'action en réparation du dommage causé par une infraction a été introduite par la victime après le 21 mars 1995, soit le délai prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas encore expiré au moment où la victime a introduit son action (par hypothèse à une date située après le 21 mars 1995), auquel cas la question ne présente aucun intérêt puisque l'action est forcément recevable, soit le délai prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est expiré au moment où l'action est introduite (à une date située après le 21 mars 1995), auquel cas l'on se retrouverait une fois de plus dans la première hypothèse visée plus haut.

En réalité, une disposition légale contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution telle que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale reste évidemment inconstitutionnelle quel que soit le moment où l'action est introduite. L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, même s'il a fallu attendre le 21 mars 1995 pour que la Cour le mette en évidence.

Mémoire en réponse de la s.a. Entreprise Jouret

A.6. Alors que l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage permet à celle-ci de limiter l'effet dans le temps de ses arrêts d'annulation, la loi spéciale n'a pas prévu explicitement cette possibilité lorsque la Cour a fait, au contentieux préjudiciel, une déclaration d'inconstitutionnalité. La Cour a cependant, dans son arrêt n° 18/91 du 4 juillet 1991, fait une application par analogie de l'article 8, alinéa 2, précité. Dans cette affaire en effet et au motif du respect du principe de la sécurité juridique, la Cour déclarait inconstitutionnel l'article 756 ancien du Code civil, seulement « en tant qu'il s'applique à des successions ouvertes à partir du 13 juin 1979 » (date du prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme de son arrêt Marckx).

Les raisons qui justifient la faculté laissée à la Cour par l'article 8, alinéa 2, précité de limiter dans le temps la portée de ses arrêts d'annulation justifient *a fortiori* qu'une telle limitation puisse être apportée aux déclarations d'inconstitutionnalité prononcées sur questions préjudicielles puisqu'à ce contentieux, la Cour peut devoir statuer sur la constitutionnalité de lois en vigueur depuis des dizaines d'années. L'arrêt n° 18/91 de la Cour est d'ailleurs conforme à la jurisprudence généralement suivie par les cours constitutionnelles et par les juridictions qui, telle la Cour de justice de l'Union européenne, sont appelées à statuer, à titre préjudiciel, sur la conformité d'une norme juridique inférieure à une norme hiérarchiquement supérieure.

Puisque l'arrêt n° 25/95 du 21 mars 1995 n'a pas précisé les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité, le respect des principes essentiels du droit transitoire impose à la Cour de limiter, dans l'espèce qui lui est à présent soumise, les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et, plus précisément, de décider que celle-ci est sans effet à l'égard des prescriptions déjà acquises au jour de la publication de l'arrêt précité.

- B -

B.1. Le juge *a quo* se réfère à l'arrêt de la Cour n° 25/95 du 21 mars 1995. Cet arrêt répondait à une question préjudicielle posée à l'occasion d'une action introduite le 30 août 1989, devant le tribunal de première instance de Gand, tendant à l'indemnisation d'un dommage causé par un accident de la circulation survenu le 27 octobre 1983. La faute civile reprochée au défendeur étant par ailleurs constitutive d'une infraction pénale, l'action était prescrite en application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale selon lequel :

« L'action civile résultant d'une infraction sera prescrite après cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique. »

La Cour a estimé que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle fixe à cinq ans le délai de prescription d'une action civile résultant d'une infraction, alors que, en vertu de l'article 2262 du Code civil, l'action civile résultant d'un acte fautif qui n'est pas pénalement punissable est prescrite après 30 ans.

B.2. La question préjudicielle posée dans la présente affaire soulève un problème de droit identique : des actions introduites devant le tribunal de première instance de Namur demandent l'indemnisation de dommages causés par des faits, pénalement punissables, qui se sont produits le 31 mars 1987. Certaines demandes ont été introduites avant, d'autres après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de cette date.

B.3. Estimant que « l'application absolue et sans nuance du principe énoncé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage risque d'entraîner une insécurité juridique et de créer une discrimination entre les citoyens, lorsque les infractions ont été commises avant la date du 21 mars 1995 », le juge *a quo* interroge la Cour sur « la conformité de l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle aux articles 10 et 11 de la Constitution en distinguant selon que l'action a été introduite en dehors du délai prévu, qu'aucune action n'a été introduite, et selon que les faits visés à l'article 26 sont antérieurs ou postérieurs au 21 mars 1995 ».

Une telle question revient à demander à la Cour s'il ne convient pas de limiter dans le temps les effets de l'arrêt n° 25/95.

B.4. L'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage autorise la Cour, lorsqu'elle statue sur un recours en annulation, à indiquer, « par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine ».

A supposer que, comme le soutiennent certaines parties intervenantes en se référant à des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes qui se fondent sur des « considérations impérieuses de sécurité juridique », la Cour d'arbitrage puisse, à titre exceptionnel, même quand elle statue sur renvoi préjudiciel, limiter dans le temps les effets de ses arrêts, une limitation qui interviendrait, comme en l'espèce, près de deux ans après l'arrêt n° 25/95, créerait elle-même une insécurité juridique puisqu'elle

tromperait la légitime confiance de ceux qui se sont fiés à la solution consacrée par cet arrêt n° 25/95.

B.5.1. C'est au législateur qu'il incombe de fixer des délais de prescription qui mettent fin à la discrimination constatée par l'arrêt n° 25/95. Il lui appartient également d'apprécier dans quelle mesure il convient de prévenir l'insécurité juridique qui résulterait de ce que des situations révolues, qui n'ont pas fait l'objet de décisions passées en force de chose jugée, puissent être remises en cause. Les mesures qui seraient prises à cette fin par le législateur pourraient être censurées par la Cour si elles étaient elles-mêmes discriminatoires.

B.5.2. Mais la Cour excéderait ses compétences si, alors qu'elle a constaté dans son arrêt n° 25/95 que l'article 26 précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution, elle déterminait elle-même, ultérieurement, par le biais d'une réponse à la question qui lui est posée dans la présente affaire, à partir de quelle date et à l'égard de quels litiges l'arrêt n° 25/95 déclarant l'article 26 inconstitutionnel doit sortir ses effets.

Par ces motifs,

la Cour

se déclare incompétente pour déterminer les effets dans le temps de l'arrêt n° 25/95.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 février 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior